

N. 14.

L'an mil sept
 Septieme jour
 au village de Sals
 le dans la maison d'antoine ventax journalier pardevant
 le no. royal subsigné la presance des temoins par nomme
 a l'ete presant ledit antoine ventax habitant au presant
 village de Sals lequel degre estant coule dans son lit
 de la quinzaine ainain qu'ilz le tubans detenu de
 certains maladie corporelle mais toutes fois en son bon
 sens memoire le entendement considirans qu'il n'a rien de
 plus certain que la mort, le comme heure dielle le
 qu'estains ne voulans de dire a d'intestat sans disposer
 du peu de bien qu'il a plus a notre creature de lui
 faire part a fin d'offrir les differants peus qui
 pourroient naître a arriver dans la suite par mi
 les enfants a parents. a ces fins a fait le dicté son
 presant testament nuncupatif. de dernier volonte
 de la maniere la facon que sensuit, premierement
 a fait le signe de la croix sur son front a
 recommande son ame a dieu a la glorieuse vierge
 marie est antoine son patron, a tous les saints et
 saintes du paradis qu'il supplie d'interceder pour luy
 aupres de notre sauveur jesus christ, de vouloir
 recevoir son ame dans son st. paradis lors quelle sera
 separie de son corps, le quel luy soit inhume le
 corps dans la chappelle de la paroisse de
 Rouffiac le que ses honneurs funebres soient faites
 suivant son test la condition aux depants de son
 heredité par son heritiers et apres nomme
 Item donne le legue par trois instituties a Jeanne
 ventax sa fille legitime femme a antoine poumeyrol
 la somme de cinq sols une fois paye le lex Confirme



Visant
 et
 respag
 et

La donation Contractuelle par eux faite dans son Contrat
de mariage avec led. poumeyrol; donne le legs par même droit
d'institution à Jeanne ventax son autre fille légitime
Somme à Jean ferge du village d'aucy pres parroisse de
goullis parcell. Somme de Cinq sols une fois payé
d'ailleurs l'avoir suffisant dotée à proportion dans son
Contrat de mariage avec led. ferge; Item donne le
legs comme dessus à même titre d'institution à chacune
d'autre Jeanne ventax; à la marie ventax et d'ux
autres filles de la somme de Cinq cinquante livres,
payables sixante livres le jour de leur mariage, le se
restant à vingt livres par an jusques à fin de payement
sauf d'advenir qui sera de trente livres sans plus
jusques à lors qu'à défaut de l'un ou de l'autre
Courtois creaison d'un sol pour livres des termes les plus
non payés. De plus donne comme dessus à la d. marie
ventax deux brachi mespris avec deux aiguilles, une
bruelle, une assiette, un baliou d'aitain commun, avec un
ouvrage de tissans le tout payable à delivrance le jour
de son establissement ou ad'ad'onté Item donne le
legs à chacune de autours de à Jeanne poumeyrols
sœur la sœur ses petites enfans; par même droit
d'institution la somme de Cinq sols une fois payé
si elle vient donner comme dessus à tous prestans d'ant
droits le tout à une chacune des autres biens presants et
advenir la somme de Cinq sols aussi une fois payé,
à la ce les q'notées chacune ses héritiers particuliers
le vniuersels une le l'entend. qu'il n'y puisse rien plus
pretendre l'un ou l'autre; une le l'entend aussi que led.
Jeanne, la marie ventax et ses filles soient nourries et
entretenuës dans la maison jusques à leur dis
establissement aux dépens de son héritage le par
elles veuillent de leur pouvoir être greffé de led.
héritiers par nommée; le quant au desir de tous

2 page

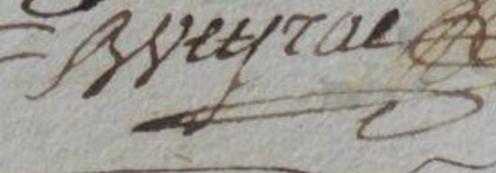
[Signature]

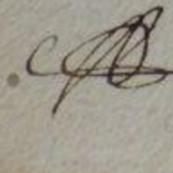
[Signature]

3. a d
page

à un chacun sur autres biens meubles & immeubles, présents
à venir, noms, voirs & raisons le a été en. et a fait nommer
le instituteur de sa propre bouche pour son héritier
général de la vicairie Jeanne L'augeois & a chose
pouvez à la charge de faire faire des honneurs
funèbres de payer le acquies & indubiter le Leguats, le de
remettre son entière héritière lors que son legs
semblera à la d. Jeanne ventay sa fille aînée
femme auct. pourmyrolo; Casseremogues le annelle.
Tous autres testaments qu'il pourroit avoir ex. diants.
faits avec que le presant vaille sans par testament
Codicille donation à cause de mort qu'autrement en
la meilleure forme qu'il pourra le dicre valoir avec
supplication au fr. juge de son logon. En apprenant ex.
Cens L'augeois a de le faire valoir le la venter le tous.
En tous lieux & en tous points & clauses & conditions.
Comme celui ex. contenant son entière & dernière
volonté ainsi qu'il a déclaré après luy avoir été
Lu & relu à haute & intelligible voix par moy no.
foubrigne le presant d. temoins & des nommés & a
percute le déclaré ni vouloir ay outter ni diminuer
de tout quoy. mais requis acte que luy ay bonue le
presant de Jean L'augeois fils à autre Jean, garpord.
Dieux de Labourans; Pierre Bros, Jean Jolis fils à
Pierre Labourans du village d'anglars parvoisse de
Drouffias, antoine Tienpre journalier du village de
parvoisse de St martin des plats bitans actuellement au
dit village, le d. Jean Breult Labourans du Bourg de
Drouffias temoins acc. requis qui ont dit le déclaré avec
Ledit testateur ne scauoir signer de ce requis. Sauf
dit Bros. le finier qui ont signé avec nous no. Soudit
no. royal

3. à diant
page

Bros Jernier  no. royal

Comme en junte de la paroisse de 30^e may
1753 de l'entour Neuf Lains Douze fo
de DMMMA